

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUET  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163  
N° 19 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 7  
no Mati 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

**NUMERO COMPLEMENTAIRE**  
*au JOPF n° 19 du 7 mars 2014*

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 371 CM du 6 mars 2014 portant ouverture de quotas d'importation de volailles de race de poule pondeuse pour l'année 2014 .....	3544
Arrêté n° 372 CM du 6 mars 2014 relatif à la commercialisation de la farine de froment panifiable conditionnée en emballage de plus de 2 kilogrammes, importée dans le cadre de l'appel d'offres dépeuplé le 6 février 2014 .....	3544
Arrêté n° 373 CM du 6 mars 2014 relatif à la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Polynésie française .....	3548

##### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

###### Vice-présidence

Arrêté n° 2028 VP du 4 mars 2014 portant nomination du régisseur de recettes et de son mandataire suppléant au bureau des douanes de Papeete port à la direction régionale des douanes en Polynésie française .....	3548
Arrêté n° 2029 VP du 4 mars 2014 portant nomination du régisseur de recettes et de son mandataire suppléant au bureau des douanes de Faa'a fret à la direction régionale des douanes en Polynésie française .....	3549

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 371 CM du 6 mars 2014 portant ouverture de quotas d'importation de volailles de race de poule pondeuse pour l'année 2014.**

NOR : DAE1400299AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 modifié portant fixation du régime d'importation de volailles de race de poule pondeuse ;

Vu l'avis de la commission avicole réunie le 11 février 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 modifié, un quota d'importation global de 285 604 volailles de race de poule pondeuse est ouvert au titre de l'année 2014, pour les aviculteurs de Polynésie française, répartis par archipel, dans les conditions ci-après :

- Australes : 4 510 poussins ;
- îles du Vent : 228 019 poussins ;
- îles Sous-le-Vent : 38 335 poussins ;
- Marquises : 6 380 poussins ;
- Tuamotu-Gambier : 8 360 poussins.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire,  
de l'élevage et de l'égalité  
et du développement des archipels absent :  
*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 372 CM du 6 mars 2014 relatif à la commercialisation de la farine de froment panifiable conditionnée en emballage de plus de 2 kilogrammes, importée dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 6 février 2014.**

NOR : DAE1400368AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la loi du pays n° 2012-13 du 18 juin 2012 relative à la dénomination "boulangier" et l'enseigne commerciale "boulangerie" ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 178 CM du 18 février 1994 modifié instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 179 CM du 18 février 1994 modifié instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de farine de froment, relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20 ;

Vu l'arrêté n° 697 CM du 8 juillet 1996 modifié relatif à la commercialisation du pain en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— En Polynésie française, la commercialisation de la farine panifiable importée dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 6 février 2014 est réglementée dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Le prix de gros maximal de la farine de froment panifiable de marques Image Moulin, Pain doré, Pain du monde ou Palmier, importée dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 6 février 2014, au stade de l'importateur attributaire du marché, est fixé à 19,30 F CFP par kilogramme pour l'ensemble des boulangers de Polynésie française.

La farine de froment panifiable d'appel d'offres est destinée uniquement à la fabrication des pains à prix réglementés tels que définis par l'arrêté n° 697 CM du 8 juillet 1996 modifié susvisé.

Art. 3.— Les prix de gros maximaux de la farine précitée, au stade de l'importateur attributaire du marché, sont fixés en F CFP par kilogramme, comme suit :

- pour les autres utilisateurs ou revendeurs des îles autres que Tahiti et Moorea : 19,30 ;
- pour les navires exerçant une activité commerciale dite de "vente à l'aventure" : 19,30.

Le prix de revente "à l'aventure" ou par les commerces des îles de la farine précitée ne peut excéder 23,30 F CFP par kilogramme.

Art. 4.— Les boulangers de Tahiti et de Moorea, fabricant des baguettes de pain telles que définies par l'arrêté n° 697 CM du 8 juillet 1996 modifié susvisé, doivent transmettre à la direction générale des affaires économiques une déclaration sur l'honneur.

Cette déclaration mentionne leur production mensuelle de baguettes de pain et leurs besoins mensuels en farine d'appel d'offres, sur la base d'un seuil minimum de 220 baguettes de pain par sac de 50 kilogrammes de farine citée à l'article 2 ci-dessus et conformément au modèle joint en annexe au présent arrêté.

Toute modification des informations figurant dans la déclaration sur l'honneur doit être portée à la connaissance de la direction générale des affaires économiques dans un délai maximum de deux mois.

Le déclarant doit être à même de justifier par tous moyens, sous quinze jours, des informations indiquées sur la déclaration sur l'honneur sur simple demande des agents habilités de la direction générale des affaires économiques.

Toute déclaration indiquant une production de baguette supérieure de 5 % à celle réellement réalisée l'année précédente pourra être revue à la baisse par l'administration, en l'absence de justification du déclarant validée par la direction générale des affaires économiques.

Art. 5.— Les boulangers précités sont tenus de communiquer à la direction générale des affaires économiques, pour visa préalable, leur projet de commande de farine conformément aux besoins exprimés dans la déclaration définie à l'article 4 ci-dessus.

La direction générale des affaires économiques procède à une vérification de la cohérence entre les commandes reçues et la déclaration prévue à l'article 4 ci-dessus, puis communique aux importateurs attributaires les commandes après visa lorsque cette cohérence existe.

Art. 6.— Le montant de l'écart entre le prix de gros de la farine de froment panifiable d'appel d'offre défini aux articles 2 et 3 ci-dessus et le prix de soumission de l'attributaire du marché est imputable au budget général de la Polynésie française, chapitre 966, sous-chapitre 966-04, article 652.

Art. 7.— Le montant de cette prise en charge est réglé à l'attributaire du marché sur la base des documents ci-après :

- copie de la notification des prix établie par le directeur des affaires économiques ;
- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ;
- certificat administratif délivré par la direction générale des affaires économiques.

Art. 8.— Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait de ne pas respecter les prix de gros maximaux et les prix de revente prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 9.— Est puni d'une amende administrative de 20 000 F CFP par sac de farine le fait d'utiliser la farine panifiable d'appel d'offres à des fins autres que celles énoncées au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus. Au-delà de vingt sacs, l'amende administrative est portée à 40 000 F CFP par sac.

Est puni d'une amende administrative de 50 000 F CFP par manquement constaté, le fait de ne pas communiquer ou de communiquer en retard à la direction générale des affaires économiques les informations prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Est puni d'une amende administrative de 30 000 F CFP le fait, pour les importateurs attributaires du marché, de fournir à un boulanger un sac de farine de froment panifiable d'appel d'offre sans avoir obtenu au préalable le visa mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 10.— L'auteur d'un des manquements, visés aux deux premiers alinéas de l'article précédent, lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une des amendes administratives précitées encourt, dans le cas où de nouveaux manquements sont constatés dans un délai de trois ans, une suspension temporaire de quinze jours de fourniture de farine panifiable d'appel d'offres.

Art. 11.— Les infractions à l'article 8 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques.

Art. 12.— Les manquements énumérés aux articles 9 et 10 du présent arrêté sont recherchés et constatés par les agents de la direction générale des affaires économiques.

Tout manquement constaté à la présente réglementation est notifié à l'auteur des faits qui dispose d'un délai de quinze jours pour se justifier. Au-delà de ce délai, et à défaut de justification valable, l'autorité compétente lui notifie l'amende administrative.

Le montant de l'amende, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci.

Art. 13.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Annexe à l'arrêté n° **0372** CM du **06 MAR 2014**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Conformément à l'arrêté n° ...../CM du ....., publié au JOPF du .....

Je soussigné(e),

M., Melle, Mme : .....

responsable de la boulangerie : .....

Numéro de Tahiti : ....., N° RC : .....

N° Téléphone : ....., N° Fax : .....

e-mail : .....

située à : .....

déclare sur l'honneur :

- produire .....baguettes de pain de 250 g mensuellement (y compris les pâtes crues), ce qui nécessite l'achat de.....sacs de farine panifiable chaque mois.
- avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la commercialisation de la farine de froment panifiable et notamment les articles ci-après indiqués.

Je m'engage à informer dans les meilleurs délais la direction générale des affaires économiques de toute modification des informations ci-dessus mentionnées ou indiquées.

Fait à ....., le .....

Signature

**ARRETE n° 373 CM du 6 mars 2014 relatif à la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Polynésie française.**

NOR : TRA1400372AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et notamment les articles LP. 2221-1 et suivants du code du travail ;

Vu les articles A. 2221-1 à A. 2221-12 du code du travail relatifs aux modalités d'appréciation de la représentativité et à la commission de validation des résultats des élections professionnelles ;

Vu le compte-rendu de la commission de validation des résultats des élections professionnelles en date du 13 février 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le seuil fixé aux articles LP. 2221-2 et LP. 2221-3 du code du travail s'élève, compte tenu des résultats des élections des délégués du personnel, titulaires et suppléants, des années 2012 et 2013, à 1 753 voix (soit 877 voix en moyenne annuelle.)

Art. 2.— Sont reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française, les organisations syndicales de salariés ci-après, classées en fonction du nombre de voix obtenues aux élections des délégués du personnel, titulaires et suppléants, des années 2012 et 2013 :

- 1° Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) (11 049 voix, soit 31,52 % des suffrages 2012 et 2013) ;
- 2° Confédération A Tia I Mua (6 101 voix, soit 17,40 % des suffrages 2012 et 2013) ;
- 3° Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) (5 722 voix, soit 16,32 % des suffrages 2012 et 2013) ;
- 4° Confédération Otahi (4 364 voix, soit 12,45 % des suffrages 2012 et 2013) ;
- 5° Confédération O Oe To Oe Rima (3 453 voix, soit 9,85 % des suffrages 2012 et 2013).

Art. 3.— L'arrêté n° 206 CM du 21 février 2013 est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**VICE-PRESIDENCE**

**ARRETE n° 2028 VP du 4 mars 2014 portant nomination du régisseur de recettes et de son mandataire suppléant au bureau des douanes de Papeete port à la direction régionale des douanes en Polynésie française.**

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 R du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 24 février 2014 instituant une régie de recettes au bureau des douanes de Papeete port à la direction régionale des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 20 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Pierre Sebag, chef du bureau des douanes de Papeete port, est nommé régisseur de la régie de recettes du bureau des douanes de Papeete port avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté créant la régie.

Art. 2. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Jean-Pierre Sebag sera remplacé par son adjoint, M. Jean-Pierre Pretat, mandataire suppléant.

Art. 3. — M. Jean-Pierre Sebag est tenu de constituer un cautionnement de 3 800 euros, soit 453 461 F CFP, ou justifier de son affiliation auprès de l'Agence de cautionnement mutuel qui fixera la cotisation annuelle relative au montant du cautionnement.

Le mandataire suppléant est dispensé de cautionnement.

Art. 4. — Conformément à l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992, M. Jean-Pierre Sebag percevra une indemnité de responsabilité.

Le mandataire suppléant percevra l'indemnité de responsabilité pour la période où il sera en activité, sans que le régisseur titulaire ne soit privé de la sienne.

Cette indemnité leur sera versée au vu d'un état des sommes dues appuyé des pièces justificatives.

Art. 5. — Les mandataires sont choisis par le directeur régional des douanes en Polynésie française parmi les agents des douanes de la branche de la surveillance dont la liste a été préalablement transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de la Polynésie française, en charge des douanes. Ils sont chargés de procéder à l'encaissement des recettes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté susvisé instituant la régie.

Art. 6. — Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils détiennent, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué. Toute perception de recettes autres que celles prévues à l'article 1er du présent arrêté constituerait une gestion de fait et exposerait les régisseurs aux sanctions disciplinaires ainsi qu'aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Art. 7. — Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle dûment qualifiés et devront établir un procès-verbal à chaque remise entre eux de la caisse, des valeurs et justifications.

Art. 8. — La décision n° 61 D du 9 mai 2012 portant nomination d'agents intermédiaires de la douane pour le Trésor, habilités à encaisser les droits dus sur les marchandises importées par les voyageurs et les amendes transactionnelles, est abrogée.

Art. 9. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2014.  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 2029 VP du 4 mars 2014 portant nomination du régisseur de recettes et de son mandataire suppléant au bureau des douanes de Faa'a fret à la direction régionale des douanes en Polynésie française.**

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 R du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 294 CM du 24 février 2014 instituant une régie de recettes au bureau des douanes de Faa'a fret à la direction régionale des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 20 janvier 2014,

## Arrête :

Article 1er.— M. Christian Petit, chef du bureau des douanes de Faa'a fret, est nommé régisseur de la régie de recettes du bureau des douanes de Faa'a fret, avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté créant la régie.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Christian Petit sera remplacé par son adjointe, Mme Chantal Vohi, mandataire suppléante.

Art. 3.— M. Christian Petit est tenu de constituer un cautionnement de 6 100 euros, soit 727 924 F CFP, ou justifier de son affiliation auprès de l'Agence de cautionnement mutuel qui fixera la cotisation annuelle relative au montant du cautionnement.

Le mandataire suppléant est dispensé de cautionnement.

Art. 4.— Conformément à l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992, M. Christian Petit percevra une indemnité de responsabilité.

Le mandataire suppléant percevra l'indemnité de responsabilité pour la période où il sera en activité, sans que le régisseur titulaire ne soit privé de la sienne.

Cette indemnité leur sera versée au vu d'un état des sommes dues appuyé des pièces justificatives.

Art. 5.— Les mandataires sont choisis par le directeur régional des douanes en Polynésie française parmi les agents des douanes de la branche de la surveillance dont la liste a été préalablement transmise à M. le ministre de l'économie,

des finances et du budget de la Polynésie française en charge des douanes. Ils sont chargés de procéder à l'encaissement des recettes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté susvisé instituant la régie.

Art. 6.— Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils détiennent, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué. Toute perception de recettes autres que celles prévues à l'article 1er du présent arrêté constituerait une gestion de fait et exposerait les régisseurs aux sanctions disciplinaires ainsi qu'aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Art. 7.— Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle dûment qualifiés et devront établir un procès-verbal à chaque remise entre eux de la caisse, des valeurs et justifications.

Art. 8.— La décision n° 61 D du 9 mai 2012 portant nomination d'agents intermédiaires de la douane pour le Trésor, habilités à encaisser les droits dus sur les marchandises importées par les voyageurs et les amendes transactionnelles, est abrogée.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2014.  
Nuihau LAUREY.